

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOUREZE

Département de l'Hérault

Date de la convocation: 12/09/2024

Membres en exercice : 11

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre 19 h 00 l'assemblée convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick-Albert JAURES.

Présents : 7
Représentés : 3
Absent : 1

Présents : Patrick-Albert JAURES, Christiane CARLES, Eric PARDAILHE, Evelyne JOURDAIN, Thierry DUPLESSIS-KERGOMARD, Claudine DIDELET, Daniel PIOT

Votants :
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

Représentés : Stéphanie DURAND par Evelyne JOURDAIN, Jean-Luc LOUAIZIL par Eric PARDAILHE, Chantal PAULY par Patrick-Albert JAURES

Absent : Céline VILLEBRUN

Secrétaire de séance : Christiane CARLES

Le quorum est atteint.

2024_30

**Objet: Aménagement d'un système de gestion et d'automatisation des parkings visiteurs -
Modification des tarifs**

M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal, lors de la séance du 23 janvier 2024, avait décidé d'un aménagement aux parkings visiteurs, entrée Est du village, par un système de gestion et d'automatisation des accès aux parkings et du paiement de la redevance de stationnement.

M. le Maire propose de mettre en place un barème tarifaire avec instauration d'une durée maximale de stationnement de 24 heures à 20,00 €, équivalent au montant du forfait post stationnement.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier les tarifs de stationnement sur les parkings municipaux visiteurs à compter du 1er décembre 2024 comme indiqué ci-dessus :

DUREE STATIONNEMENT	TARIF
De 0 à 30 minutes	gratuit
De 31 minutes à 4h30	2 €
De 4h31 à 6h30	3 €
6h31 à 8h30	4 €
8h31 à 10h30	5 €
24 heures	20 €
MONTANT FPS	20 €

Les moyens de paiement sont à l'horodateur : espèces, carte bancaire, sans contact.

Les tarifs sont appliqués pour tous les véhicules, sans distinction de type.

Le tarif pour les bus reste inchangé, soit 25 €, paiement en espèce, chèque ou titre de paiement.

Le Conseil entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré accepte d'instaurer les tarifs tels que mentionnés ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Christiane CARLES

Le Maire,

Patrick-Albert JAURES



Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture et affichage le 23/09/2024

<p>AGEDI</p> <p>Dépôt SOUS-PRÉFECTURE DE LODEVE</p> <p>Contrôle de légalité</p> <p>Date de réception de l'acte: 20/09/2024</p> <p>034-213401755-20240919-2024_30-DE</p>

Le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par voie de recours contentieux devant le Tribunal de l'Herault accessible par le site internet www.telerecours.fr

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MOUREZE**

Département de l'Hérault

Date de la convocation: 12/09/2024

Membres en exercice : 11

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre 19 h 00 l'assemblée convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick-Albert JAURES.

Présents : 7
Représentés : 3
Absent: 1

Présents : Patrick-Albert JAURES, Christiane CARLES, Eric PARDAILHE, Evelyne JOURDAIN; Thierry DUPLESSIS-KERGOMARD, Claudine DIDELET, Daniel PIOT

Votants :
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

Représentés : Stéphanie DURAND par Evelyne JOURDAIN, Jean-Luc LOUAIZIL par Eric PARDAILHE, Chantal PAULY par Patrick-Albert JAURES

Absent : Céline VILLEBRUN

Secrétaire de séance : Christiane CARLES

Le quorum est atteint.

2024_31

Objet: Signature avec l'ANTAI d'une convention relative à la mise en oeuvre du Forfait Post-Stationnement

La loi MAPTAM a donné aux collectivités Territoriales, depuis le 1^{er} janvier 2018, une nouvelle compétence leur permettant une gestion complète de leur politique de stationnement. En effet, depuis 2018, l'usager ne règle plus un droit de stationnement mais une redevance d'utilisation du domaine public.

En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant de cette redevance, l'usager doit s'acquitter du paiement d'un forfait de post stationnement dit FPS.

Dans le prolongement de la mise en place de cette réforme de stationnement, les Collectivités concernées par le stationnement payant peuvent signer une convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (A.N.T.A.I) pour assurer le traitement et la gestion des FPS.

Il est proposé au Conseil Municipal de signer cette convention.

Les conditions et engagement respectifs de la collectivité et le l'ANTAI sont décrits dans la convention ci-joint qui a pour objet de définir les modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la commune à notifier par voie postale ou par voie dématérialisé l'avis de paiement du forfait de post-stationnement (FPS) initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule.

La convention a également pour objet de régir l'accès au système informatique du Service forfait de post-stationnement de l'ANTAI et d'en définir les conditions d'utilisation. La convention définit les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage eu nom et pour le compte de la Commune à traiter en phase exécutoire les FPS impayés.

Le montant du FPS est fixé à 20,00 €.

AGEDI Dépôt SOUS PREFECTURE DE LODEVE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/09/2024 034-213401755-20240919-2024_31-DE

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver les termes de la convention jointe en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les autres documents permettant la bonne exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les termes de la convention relative à la mise en œuvre du Forfait Post-Stationnement.
- Autorise M. le Maire à signer la convention relative à la mise en œuvre du Forfait de Post-Stationnement avec l'Agence Nationale de traitement Automatisé des Infractions (A.N.T.A.I.), ainsi que tous les documents y afférents.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Christiane CARLES



Le Maire,

Patrick-Albert JAURES,



Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture et affichage le 23/09/2024

Monsieur le Maire, titulaire de son pouvoir, le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DEPOT SOUS PREFECTURE DE LODEVE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 23/09/2024
034-213401755-20240919-2024_31-DE

République Française

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MOUREZE**

Département de l'Hérault

Date de la convocation: 12/09/2024

Membres en exercice : 11

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre 19 h 00 l'assemblée convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick-Albert JAURES.

Présents : 7
Représentés : 3
Absent : 1

Présents : Patrick-Albert JAURES, Christiane CARLES, Eric PARDAILHE, Evelyne JOURDAIN, Thierry DUPLESSIS-KERGOMARD, Claudine DIDELET, Daniel PIOT

Votants :
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

Représentés : Stéphanie DURAND par Evelyne JOURDAIN, Jean-Luc LOUAIZIL par Eric PARDAILHE, Chantal PAULY par Patrick-Albert JAURES

Absent : Céline VILLEBRUN

Secrétaire de séance : Christiane CARLES

Le quorum est atteint.

2024_32

Objet: Mandat spécial pour la participation de M. le Maire au 106ème Congrès des maires du 19 au 21 novembre 2024 et délibération fixant les montants indemnitaires associés audit mandat

L'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité (AMF) organise chaque année le Congrès des Maires à Paris. Pour l'année 2024, ce Congrès se tiendra du 19 au 21 novembre 2024 au parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris.

Il appartient donc au Conseil Municipal de donner mandat spécial à M. le Maire pour cette mission exceptionnelle et accorder la prise en charge des frais de déplacement, restauration et hébergement pour la période du 18 au 21 novembre 2024.

Vu les articles L.2123-18, R2123-22-2 et du CGCT ;

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Le mandat spécial correspond à une mission qui doit être accomplie, dans l'intérêt de la commune, par un ou plusieurs membres du conseil municipal avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

Conformément à l'article R.2123-22-1 du CGCT, les remboursements des frais de séjour (hébergement et restauration) sont effectués sur la base du taux de remboursement forfaitaire applicable aux fonctionnaires de l'Etat et fixés par l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par des déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, soit :

- un taux de remboursement forfaitaire de 140 euros la nuitée concernant la commune de Paris
- un taux de remboursement forfaitaire de 20 euros le repas (incluant le petit déjeuner).

.../...

AGEDI Dépôt SOUS PREFECTURE DE LODEVÉ
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/09/2024 034-213401755-20240919-2024_32-DE

Le remboursement des frais de transport, à savoir les billets de train SNCF aller-retour seront pris en charge en totalité par la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- CONFERE le caractère de mandat spécial au déplacement au Congrès des Maires à Paris du 19 au 21 novembre 2024 de Patrick-Albert JAURES, Maire.
- DECIDE de procéder à la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés sur présentation de justificatifs.
- PRECISE que les dépenses concernent les frais de transport, les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 18 au 21 novembre 2024.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Christiane CARLES



Le Maire,

Patrick-Albert JAURES,



Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture et affichage le 23/09/2024

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr